



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-408  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES - TRAVAUX AU 13 RUE DES TILLEULS LE 10 OCTOBRE 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** la demande de la bénéficiaire en date du 30 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'entreprise doit effectuer la livraison d'une toupie de béton de plus de 3,5 tonnes au droit du **13 impasse des Tilleuls à Trappes (78)** ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement des poids lourds sur le domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**Considérant** qu'il convient de déroger à l'arrêté permanent PM/2018-294 qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes de poids total en charge ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à circuler, stationner et occuper le domaine public **le vendredi 10 octobre 2025**, pour la livraison d'une toupie de béton de plus de 3.5 tonnes au droit du 13 impasse des Tilleuls à Trappes (78).

**Article 2** : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner aux adresses précitées le temps des travaux.

**Article 3** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : Une déviation des usagers de la route sera mise en place si la situation l'exige.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent.

**Article 7** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

**Article 8** : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de

Paris.

**Article 9** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

**Article 10** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 11** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

**Article 12** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

**Article 13** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 14** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

**Article 15** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être **obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux** et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 16** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 18** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
La bénéficiaire ainsi que toutes les entreprises investies dans les travaux et la livraison des matériaux,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

-7 OCT. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

